

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC2

présenté par

M. Causse, Mme Daufès-Roux, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Testé et Mme Zitouni

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription demeure supérieur hiérarchique des professeurs des écoles. Cet emploi de direction ne prévoit pas de clause d'obligation de mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnels de direction de l'éducation nationale relevant du second degré sont soumis à une clause de mobilité les obligeant à cumuler 3 années d'ancienneté pour demander une mutation et une obligation de mutation à l'issue de 9 années d'ancienneté.

Cet amendement a pour objectif d'exonérer les directeurs d'école de cette obligation de mobilité et de préserver ce bénéfice en l'inscrivant dans la loi.